

Projet

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Commune de DAINVILLE et la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois

Pour la mise en place de permanences France Services au sein de la Cité des Métiers

Entre :

La Commune de DAINVILLE,

Représentée par Françoise ROSSIGNOL, en qualité de Maire,
Adresse : Place de la Mairie 62000 DAINVILLE,

Et :

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois,

Représentée par Nathalie GHEERBRANT, en qualité de Présidente
Adresse : boulevard Schuman, 62000 ARRAS,

Préambule :

La commune de Dainville porte un Espace France Services labellisée depuis janvier 2022 et s'inscrit dans une démarche d'aller-vers les usagers depuis sa mise en service notamment avec des permanences dans les communes rurales.

Dans le cadre du Territoire Zéro Non Recours porté par la CUA et afin de renforcer de la proximité et l'accès à une offre de services au public de qualité, et conformément aux missions confiées aux structures France Services, La Maison de l'emploi et des métiers et France Services Dainville conviennent d'expérimenter la mise en place de permanences France Services dans les locaux de la Cité des métiers du Pays d'Artois.

Cette expérimentation se traduit par la présence d'un agent France Service de Dainville au sein de la cité des Métiers afin assurer ces permanences délocalisées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement de **permanences France Services** assurées par les agents France Services de Dainville, au sein de la Cité des Métiers du pays d'Artois, à raison de **deux demi-journées par semaine**.

Lors de ces permanences, France Services a pour mission d'assurer l'accueil des usagers, orienté par les intervenants de la cité des métiers afin de les accompagner dans leurs démarches administratives (CAF, Pôle emploi, ANTS, Ameli, etc.) ou de les orienter vers les partenaires compétents.

Article 2 : Services assurés

L'agent territorial concerné, affecté au sein du service France Services de Dainville, aura pour mission d'assurer des permanences à la cité des métiers, à raison de **2 demi-journées par semaine**.

Les parties conviennent d'organiser ces permanences les **mardis et jeudis matin de 9h à 12h** (hors période de vacances scolaires).

S'agissant d'une expérimentation, il pourra être décidé conjointement de modifier les jours et horaires concernés en cours d'exécution de la présente convention si cela s'avérait utile.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agent territorial ainsi missionné reste placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune de Dainville et continuera de relever de ladite commune.

Il continuera à percevoir sa rémunération versée par la commune de Dainville. Ni ses avantages collectivement acquis ni son régime indemnitaire ne s'en trouveront changés.

Article 3 — conditions financières

Il est convenu qu'aucun flux financier ne sera exigé entre les deux parties pour quelques raisons que ce soit. Cette mission sera financée par le CUA dans le cadre de l'appel à projet TZNR.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

La mise à disposition objet de la présente convention porte également sur le matériel de bureau lié à ce service, à savoir un ordinateur portable et tous les outils de suivi et d'information des usagers.

Lesdits biens restent acquis et gérés par la commune de Dainville.

Par ailleurs, La cité des métiers s'engage à mettre à disposition de l'agent concerné :

- Un bureau garantissant la confidentialité des échanges avec les usagers ;
- Un accès internet ;
- Un accès à une imprimante et un scanner.

Article 4 — Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2025** pour une durée 15 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle sera reconductible sur simple demande et en fonction du bilan réalisé dans le cadre de l'expérimentation TZNR et de la reconduction des financements CUA.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

Article 5 — Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la commune de Dainville.

Concernant les assurances, La Maison de l'emploi et des métiers en pays d'Artois devra, pendant toute la durée de la présente convention, souscrire une police d'assurance Responsabilité civile couvrant, pour des sommes suffisantes, tous les dommages matériels et corporels de toute nature, imputables au fonctionnement du service mis à disposition.